

**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE**

2008229

République du Burundi  
Ministère de la Justice  
Cour Constitutionnelle  
Bujumbura

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU  
BURUNDI SIEGEANT A BUJUBMURA A RENDU L'ARRET SUIVANT :**

**Audience publique du 20 avril 2010**

Vu la lettre du 14 mars 2010 par laquelle le S/LT Valentin BANTWAYEGUSA saisit la Cour Constitutionnelle pour demander que cette dernière interprète les points 6,7 de l'exposé des motifs et l'article 160 de la loi N° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 15 mars 2010;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 20 avril 2010 ;

Après quoi la Cour rend l'arrêt suivant :



**Sur la régularité de la saisine**

Attendu que le S/LT BANTWAYEGUSA Valentin a saisi la Cour Constitutionnelle pour demander d'interpréter les points 6,7 de l'exposé des motifs et l'article 160 de la loi n° 1/08 du 17 mars 2010 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Attendu que le requérant ne s'est fondé sur aucune disposition constitutionnelle pour saisir la Cour de céans ;

Attendu qu'en effet aucune disposition constitutionnelle ne l'autorise à demander l'interprétation de ladite loi ;

Attendu que les dispositions relatives à la saisine de la Cour de céans sont : les articles 230 alinéa 2 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi et l'article 10 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 (article 4) ;

Attendu que ces dernières dispositions ne prévoient pas la présente requête ;

Attendu qu'elle est par conséquent irrecevable ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

**PAR TOUS CES MOTIFS**

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête de BANTWAYEGUSA Valentin ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu en audience publique du 20 avril 2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Rose NIRAGIRA, Conseillers, assistés de Béatrice NAHIMANA, Greffier.

**Conseillers**

Générose KIYAGO.-

Benoît SIMBARAKIYE.-

Salvator NTIBAZONKIZA.-

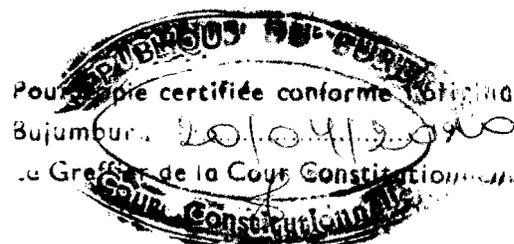
Rose NIRAGIRA.-

**La Présidente**

Christine NZEYIMANA.-

**Greffier**

Béatrice NAHIMANA.-



**Délivré pour usage administratif**